

Demande d'autorisation pour prêteur sur gage et achat à réméré

L'activité de prêteur sur gage au sens de l'article 907 CC et l'activité de rachat à réméré au sens de l'article 914 CC est soumise à une **autorisation** en application de l'article 58 LEAE.

La présente demande d'autorisation doit être accompagnée des **documents suivants** :

- un extrait du **casier judiciaire** établi moins d'un mois avant le dépôt de la demande,
- un extrait de l'**Office des poursuites** établi moins d'un mois avant le dépôt de la demande,
- une **carte d'identité suisse ou une autorisation d'établissement ou une autorisation** permettant d'exercer l'activité motivant la demande si le demandeur n'est pas suisse,
- des **sûretés** d'un montant entre CHF 10'000 et CHF 100'000, selon l'importance de l'activité et garantissant les dommages et intérêts revendiqués par les clients. Les sûretés peuvent être fournies sous forme de cautionnement, de déclaration bancaire, de déclaration d'établissement d'assurance, d'une assurance garantie, d'obligation de caisse ou de dépôt en espèces,
- un **extrait du registre du commerce** établi moins d'un mois avant le dépôt de la demande, pour les sociétés et une procuration attestant que l'administrateur ou le directeur de la société est habilité à la représenter.

Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

Art. 60 Conditions

¹ Les opérations de l'article 58 de la loi ne sont au demeurant valables que si les engagements restent consignés en la forme écrite et si le taux de l'intérêt octroyé ne dépasse pas 12 % l'an.

² Sous peine de déchéance des crédits octroyés, il est interdit au prêteur ou à l'acheteur d'aliéner d'une quelconque façon l'objet du contrat encore susceptible de revenir contractuellement à l'autre partie, comme de le détériorer, le modifier ou de l'utiliser pour son usage personnel, ou encore d'en remettre l'usage à un tiers.

³ La réalisation de la garantie ainsi régulièrement constituée est nécessairement assujettie à la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la vente privée n'intervenant pas valablement.

Art. 61 Obligations de contrôle

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage ou l'achat à titre professionnel avec faculté ou droit de rachat du vendeur est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

² Il doit différer l'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse.

³ A défaut de respecter ses obligations, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Art. 62 Comptabilité

¹ Sous réserve des dispositions du Code des obligations A, celui qui entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage ou l'achat à titre professionnel avec faculté ou droit de rachat du vendeur doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises, par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

² Le département se réserve le droit de contrôler ces pièces, en tout temps.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la Police cantonale du commerce peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente



B. DEMANDE FORMELLE DU PRETEUR SUR GAGE ET ACHAT EN REMERE

(COCHER CE QUI CONVIENT)

RAISON SOCIALE			
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE			
NOM			
PRENOM			
RUE			NO
NPA/LOCALITE			CP
TELEPHONE			
ADRESSE E-MAIL			
ADRESSE INTERNET			
DOMAINE (S) D'ACTIVITE			
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX			
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE			
LIEU		DATE	
A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE			
EMOLUMENT DE DELIVRANCE	CHF	EMOLUMENTS DE RENOUVELLEMENT	CHF
EMOLUMENT AUTRE	CHF		

LE PRESENT FORMULAIRE EST A ADRESSER A LA

POLICE CANTONALE DU COMMERCE, CHEMIN DES BOVERESSES 155, CASE POSTALE 50, 1066 EPALINGES AU MOINS 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE OU AVANT L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION EN COURS.

EN OUTRE, TOUTE MODIFICATION DE SITUATION DOIT ETRE ANNONCEE DANS LES 7 JOURS.

FORMULAIRE DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET www.vd.ch/police-commerce AINSI QU'AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES DU CANTON DE VAUD.

LE DEPARTEMENT SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION.

ANNEXES :

- 1) EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE
- 2) PIECE DE LEGITIMATION
- 3) EXTRAIT DE L'OFFICE DES POURSUITES
- 4) ATTESTATION DE SURETES
- 5) EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE POUR LES SOCIETES